



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie

Unité territoriale du CALVADOS

ARRETÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE Société MECACORP à VIRE

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée en particulier la rubrique 2920 relative aux installations de compression,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 autorisant la société ARIES à exploiter une usine spécialisée dans la fabrication d'équipements de finition pour véhicules automobiles,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2005 réglementant les tours aéroréfrigérantes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2012 relatif à la mise en place d'une surveillance pérenne des rejets en eaux dans le cadre de la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale du 3 juin 2009 au profit de l'entreprise MECACORP,

Vu la lettre de l'exploitant du 19 décembre mettant à jour les rubriques installations classées de l'établissement, complété le 16 mars 2012 et le 3 juillet 2012 compte tenu notamment des modifications apportées à l'activité de traitement de surface, à l'arrêt de l'activité d'injection, l'arrêt de l'utilisation des transformateurs et condensateurs notamment ceux imprégnés de plus de 30 litres de PCB ou PCT, la diminution du stockage de matières plastiques en deçà des 100 m³,

Vu la lettre de demande en date du 19 décembre 2011 sollicitant la levée des contrôles sur les paramètres métaux totaux compte tenu notamment de l'arrêt de l'activité de traitement par chromatation,

Vu la déclaration en date du 3 juillet 2012 informant le Préfet de l'arrêt définitif de l'utilisation d'installations de dispersion d'eau dans un flux d'air (Tour aéroréfrigérante),

VU le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2012 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 27 septembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser par voie d'arrêté préfectoral complémentaire la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ainsi que certaines prescriptions techniques compte tenu des modifications apportées,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé relatives à l'autorisation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société MECACORP dont le siège social est situé « immeuble Le Lombard – 7ème étage- 143/143 bis avenue de Verdun » à Issy-Les-Moulineaux (92 442) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine spécialisée dans la fabrication d'équipements de finition pour véhicules automobiles située rue de l'industrie sur le territoire de la commune de VIRE.

1.2 : Mise à jour de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 janvier 2002 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société MECACORP est modifié et remplacé par le tableau des activités classées suivant :

| RUBRIQUE | ALINEA | A D | LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ) | NATURE DE L'INSTALLATION | CRITÈRE DE CLASSEMENT | SEUIL DU CRITÈRE | VOLUME AUTORISÉ |
|----------|--------|--------|---|--|---|---------------------|--|
| 1433 | B-a) | A | <p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure à 10 t</p> | Emploi de peintures à raison de 20 tonnes en stock | Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence | 10 tonnes | 20 tonnes |
| 2565 | 2.a | A | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l</p> | <p>1/ Tunnel de traitement chimique de pièces en aluminium comportant : - deux cuves de dégraissage alcalin d'un volume global de 7 500 litres ; - une cuve de dérochage de 6 000 litres ; - une cuve de protection anticorrosion (sans chrome) d'un volume de 1 500 litres Soit un volume total de 15 000 litres</p> <p>2/ Machine de dégraissage Volume : 80 litres</p> | Volume des cuves de traitement | 1 500 litres | Le volume total des cuves de traitement est de 15 080 litres |
| 2940 | 2.a | A | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> | <p>Application de peinture (chaîne de peinture liquide « Chrome Shadow »)</p> <p>Utilisation de colles sans COV</p> | Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre (*) | 100 kg/jour | La quantité maximale susceptible d'être mise en oeuvre est de 713 kg/jour |

| RUBRIQUE | ALINEA | A D | LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ) | NATURE DE L'INSTALLATION | CRITÈRE DE CLASSEMENT | SEUIL DU CRITÈRE | VOLUME AUTORISÉ |
|----------|--------|--------|--|---|--|---|--|
| | | | <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p> | | | | |
| 1940 | 3.a | A | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la <u>rubrique 1521</u> ; - des activités couvertes par les <u>rubriques 2445 et 2450</u> ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la <u>rubrique 2930</u> ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 200 kg/jour</p> | <p>Application de peinture poudre au niveau de deux chaînes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Chaîne « 1 MAT » ; -Chaîne « 2 Grand Brillant » | <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (*)</p> | 200 kg/jour | <p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en Œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -66 kg/jour pour la chaîne « 1 MAT » -194 kg/j pour la chaîne « 2 Grand Brillant » <p>Soit une quantité maximale de 260 kg/j</p> |
| 560 | 2 | D | <p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> | <p>Travail mécanique des métaux</p> | <p>Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation</p> | 50 kW (mais inférieure ou égale à 500 kW) | 339 kW |

| RUBRIQUE | ALINEA | A D | LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ) | NATURE DE L'INSTALLATION | CRITÈRE DE CLASSEMENT | SEUIL DU CRITÈRE | VOLUME AUTORISÉ |
|----------|--------|--------|--|--|--|-------------------------------|--|
| 2910 | A2 | D | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Installations de combustion au gaz naturel :</p> <p>- Brûleurs TTS : 0,3 MW - Cuisson de la peinture poudre : 1,43 MW - Séchage de la peinture liquide : 2,95 MW - Chaudière des sanitaires : 0,08 MW - Tubes radiants : 5,354 MW</p> | Puissance thermique maximale de l'installation | 2MW (mais inférieure à 20 MW) | La puissance thermique maximale est de 10,114 MW |

A : activité soumise à autorisation
D : activité soumise à déclaration

(*) Le régime de classement est déterminé par rapport à la qualité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

1.3 : Eaux industrielles résiduaires

Les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé relatives aux Eaux industrielles résiduaires sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux industrielles de procédés seront recyclées. Les bains de traitement usés sont considérés comme des déchets et doivent être traités conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002.

Les eaux industrielles résiduaires, telles que par exemple les eaux de rinçage non recyclées et les purges d'eau déminéralisée, sont collectées et dirigées vers la station de traitement physico-chimique interne. Les eaux ainsi traitées seront rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales de la ville de Vire aboutissant à l'ALLIERES (à 100 mètres en aval du pont de chemin de fer sur l'ALLIERES).

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Valeurs limites de rejet

- Débit horaire maxi : 2 m³/h
- Débit journalier maxi : 40 m³/j

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30°C.

| Paramètres | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/l) |
|---------------------|--|--------------------------------|
| MES | 30 | 1,2 |
| DCO | 150 | 6 |
| Fluorures (F) | 15 | 0,6 |
| Phosphore (P) | 10 | 0,4 |
| Azote global | 50 (*) | 2 (*) |
| Nitrites | 1 | 0,04 |
| Indice hydrocarbure | 5 | 0,2 |
| Aluminium (Al) | 5 | 0,2 |
| Zinc (Zn) | 3 | 0,12 |
| Fer (Fe) | 5 | 0,2 |
| Cuivre (Cu) | 2 | 0,08 |

(*) L'exploitant s'assure que ces valeurs limites permettent de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et qu'elles sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les détergents seront biodégradables à 90% sous réserve de l'application de textes ultérieurs modifiant ce pourcentage.

Surveillance des rejets

Avant que les rejets d'effluents issus de la station de traitement n'atteignent le milieu récepteur, des contrôles de leur qualité seront réalisés par l'exploitant sur des prélèvements moyens, représentatifs de la période considérée. A cette fin, un échantillonnage représentatif du rejet d'eaux résiduaires, effectué à la sortie de la station de traitement, ainsi que des analyses et mesures des eaux prélevées seront effectuées dans les conditions suivantes :

| Paramètres | Type de suivi | Fréquence |
|---------------------|-------------------------------|------------------------|
| Débit | Continu (avec enregistrement) | - |
| PH | Continu (avec enregistrement) | |
| Température | Continu | |
| Aluminium (Al) | Moyen 24 H | Une fois par semaine |
| Zinc (Zn) | Moyen 24 H | |
| Fer (Fe) | Moyen 24 H | |
| MES | | Une fois par trimestre |
| DCO | | |
| Fluorures (F) | | |
| Phosphore (P) | | |
| Azote global | | |
| Nitrites | | |
| Indice hydrocarbure | | |
| Cuivre (Cu) | | |

Au regard des éléments transmis dans le cadre de la recherche de substances dangereuses dans l'eau, l'exploitant réalise une mesure, **selon une fréquence trimestrielle**, des paramètres Cuivre (Cu) et Zinc (Zn). Il conviendra à cet effet de respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 (prélèvement 24 H asservi au débit, laboratoire agréé...)

Le prélèvement trimestriel du Zinc peut remplacer la semaine où il a lieu, le prélèvement hebdomadaire d'autocontrôle.

Ces résultats seront reportés par l'exploitant sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et archivés pendant au moins cinq ans.

Autosurveillance

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance accompagnés de commentaires sera adressée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Contrôles externes

Des mesures seront effectuées, une fois par trimestre, par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses porteront sur l'ensemble des paramètres réglementés.

1.4 : Tours aéroréfrigérantes

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé relatives à la prévention de la légionellose sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'utilisation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Tours aéroréfrigérantes) est interdite.

1.5: Ateliers de charge d'accumulateurs

Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé relatives aux dispositions particulières applicables aux ateliers de charges d'accumulateur sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les activités de charge d'accumulateur sont réparties en deux zones distinctes. L'exploitant s'assure que la puissance maximum de courant continu utilisable pour les opérations réalisées dans chacune des zones de charge est inférieure au seuil de déclaration fixé à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Le classement des zones de charge au titre de la réglementation ATEX est en particulier vérifié. L'exploitant s'assure que les mesures de prévention préconisées à l'issue de l'étude de classement de ces zones sont mises en œuvre.

Des absorbants sont mis à disposition dans les zones de charge précitées afin de permettre la retenue des effluents en cas d'écoulement accidentel.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.6: Matériels contenant du P.C.B. ou du P.C.T.

Les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 susvisé relatives aux dispositions particulières applicables aux matériels contenant du P.C.B. ou du P.C.T. sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La détention de matériel contenant du P.C.B. ou du P.C.T. est interdite.

ARTICLE 2 : ABROGATION

2.1 : l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 septembre 2005 réglementant les tours aéroréfrigérantes est abrogé

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados.

Il est affiché à la mairie de la commune de VIRE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

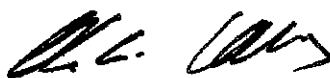
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de VIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 5 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

REÇU LE 23 NOV. 2012

| | Visa | Circ | Suivi | Gidic |
|--------|-------|------|-------|-------|
| HS | X | | | |
| FP | X | | | |
| ET | X | | | |
| SLA | X | | X | |
| AD | | | | |
| SLC | X | | | |
| DE | X | | | |
| Secrét | Copie | Circ | Suivi | X |

e Q. Luvic



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de VIRE,
- au Sous-Préfet de VIRE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse- Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.